



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-cinquième session (12-16 août 2019)****Avis n° 48/2019, concernant Abderrahmane Weddady et Cheikh Mohamed Jiddou (Mauritanie)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 15 mai 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement mauritanien une communication concernant Abderrahmane Weddady et Cheikh Mohamed Jiddou. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe,



l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. La présente affaire concerne Abderrahmane Weddady et Cheikh Mohamed Jiddou, tous deux citoyens mauritaniens résidant principalement à Nouakchott, la capitale.

5. Abderrahmane Weddady est né le 17 avril 1976. Entrepreneur du bâtiment, ancien journaliste et ancien militant du parti Rassemblement des forces démocratiques, il est aussi un blogueur connu<sup>1</sup>.

6. Cheikh Mohamed Jiddou est né le 2 avril 1970. Consultant juridique et ancien militant d'un parti d'opposition, il est également un blogueur connu, notamment sur Facebook et Twitter.

#### a. Contexte

7. Selon la source, depuis 2016, M. Weddady enquête et écrit sur une possible escroquerie immobilière en Mauritanie sur la base du système de Ponzi, qui rémunère les premières personnes escroquées avec l'argent de celles escroquées plus récemment. Il s'agirait d'un système d'achat de biens immobiliers à des tarifs supérieurs aux prix du marché, mais avec la promesse de versement d'une partie de l'argent plusieurs années après la vente. Le responsable présumé serait un chef religieux ayant utilisé sa stature pour escroquer plus de 7 000 familles.

8. La source indique que, selon l'enquête de M. Weddady, des proches du précédent Président mauritanien en exercice, Mohamed Ould Abdel Aziz, auraient bénéficié de cette escroquerie. Ainsi, M. Weddady a publié sur sa page Facebook les fac-similés des bons de rachat de tels biens, à bas prix, par des membres de la famille du Président. À ce jour, l'auteur de cette escroquerie n'aurait pas été inquiété par la justice.

9. La source rapporte également que MM. Weddady et Jiddou ont publié des informations relatives à un gel, par les autorités de Dubaï, d'avoirs qui appartiendraient au précédent Chef de l'État mauritanien, pour un total de deux milliards de dollars des États-Unis.

10. Selon la source, au début du mois de mars 2019, le parquet mauritanien a indiqué avoir ordonné l'ouverture d'une enquête sur ce dossier de compte bancaire à l'étranger, à la suite d'une plainte déposée par des organisations actives dans la lutte contre le blanchiment d'argent et la corruption.

#### b. Arrestation et détention

11. La source explique que, supposément dans le cadre de l'enquête sur les deux allégations (escroquerie immobilière et gel d'avoirs qui appartiendraient au précédent Chef d'État mauritanien), M. Weddady a été arrêté à son domicile une première fois le 7 mars 2019, par des agents de la Direction de la lutte contre la criminalité économique et financière en tenue civile, et relâché le jour même. M. Jiddou aurait été convoqué le même jour par la Direction de la lutte contre la criminalité économique et financière et aurait ensuite été arrêté. La source indique que ces deux premières interpellations ont été effectuées sans mandat, et que les deux blogueurs ont dû remettre aux autorités leur passeport et leur carte d'identité.

12. Selon la source, le 22 mars 2019, MM. Weddady et Jiddou ont été cités à comparaître par la police judiciaire au commissariat de Moughataa à Tevragh Zeina, à Nouakchott. Arrivés au commissariat, ils ont été arrêtés par la brigade des crimes financiers. Le même jour, le parquet a publié un communiqué de presse affirmant que la rumeur selon laquelle le compte gelé à Dubaï appartiendrait au Chef de l'État était fausse, et a prévenu que des

---

<sup>1</sup> La source explique que la page Facebook de M. Weddady est suivie par près de 30 000 personnes, dans un pays de 4,4 millions d'habitants où l'accès à Internet est encore peu développé.

poursuites seraient engagées contre toute personne relayant cette rumeur<sup>2</sup>. En outre, environ onze heures après leur arrestation, MM. Weddady et Jiddou ont eu la possibilité de rencontrer leur avocat brièvement. La source précise que, ni avant ni après l'entretien, l'avocat n'a pu obtenir une quelconque information de la part de la police ou d'autres autorités sur les motifs justifiant cette arrestation. La seule information que la police a bien voulu lui donner était que MM. Weddady et Jiddou étaient arrêtés « indéfiniment » sans « charge formelle ». Plus tard, la famille de M. Weddady a pris contact avec le Procureur de la République, qui aurait déclaré ne pas être informé de l'existence d'une quelconque poursuite contre M. Weddady.

13. La source précise que M. Weddady est prédiabétique et n'a pas pu se nourrir le jour de l'arrestation, ce qui l'a mis en danger.

14. La source rapporte en outre que, le 23 mars 2019, la police a empêché la tenue d'un rassemblement en solidarité avec les deux blogueurs. En parallèle, des victimes du système de Ponzi mis en place en Mauritanie ont manifesté devant les bâtiments de la télévision nationale mauritanienne pour demander aux autorités de les aider à recouvrer leur argent perdu, dès lors que les tribunaux auraient refusé d'accepter les plaintes de victimes.

15. Selon la source, le 25 mars 2019, la police a empêché les avocats et les membres de la famille des deux blogueurs de les voir. Ce refus a été réitéré le 28 mars 2019. Par ailleurs, des policiers en civil ont fouillé les domiciles des deux blogueurs et confisqué l'ordinateur de M. Weddady.

16. La source explique que, le 27 mars 2019, MM. Weddady et Jiddou ont été inculpés de calomnie et placés sous mandat de dépôt par un juge d'instruction. Ils ont ensuite été transférés à la prison centrale de Nouakchott. De plus, le Procureur de la République et le juge d'instruction ont refusé de montrer aux avocats de MM. Weddady et Jiddou les éléments de preuve à charge, arguant que le dossier contenait des secrets d'État.

17. La source indique que MM. Weddady et Jiddou ont d'abord été détenus au commissariat où ils avaient été arrêtés, celui de Moughataa à Tevragh Zeina, puis ont été transférés le 26 mars 2019 dans un autre poste de police. À partir du 28 mars 2019, les deux accusés ont été détenus à la prison centrale de Nouakchott, située entre les locaux de l'état-major de la gendarmerie et ceux de la Direction générale des douanes.

18. La source précise aussi que l'arrestation des blogueurs est survenue à un moment de tensions politiques, alors que se profilait la fin du mandat présidentiel. Elle explique que si MM. Weddady et Jiddou ont été poursuivis à cette période, alors que leurs premiers articles portant sur le système de Ponzi dataient de 2016, c'est parce qu'ils avaient commencé à dénoncer l'impunité orchestrée par les autorités et à rendre publics les bénéfices qu'en tirait l'entourage du Président d'alors.

c. Analyse juridique

i. Catégorie I

19. Selon la source, la période de détention de MM. Weddady et Jiddou qui a précédé le mandat de dépôt s'est déroulée en dehors des délais légaux de garde à vue prévus par la loi mauritanienne. En effet, l'arrestation de M. Weddady a eu lieu le vendredi 22 mars 2019 à 11 heures, et celle de M. Jiddou peu de temps après. Selon l'article 56 du Code de procédure pénale, la garde à vue a une durée maximale de quarante-huit heures et peut être prorogée une fois pour la même durée sur autorisation écrite du Procureur de la République. Or, après l'arrestation de M. Weddady, le Procureur a déclaré aux proches de celui-ci ne pas être informé de poursuites contre lui. La source avance donc que le Procureur ne peut avoir signé une autorisation de prolongation de garde à vue s'il ignorait l'existence même d'une enquête à l'encontre de MM. Weddady et Jiddou. Ce n'est que le 27 mars 2019 que ces derniers ont été formellement inculpés et placés sous mandat de dépôt par un juge d'instruction. Dès lors, une partie de leur détention s'est déroulée en dehors des délais légaux de garde à vue.

<sup>2</sup> Agence mauritanienne d'information, « Les "informations" diffusées dans les médias au sujet de fonds mauritaniens d'origine illicite gelés ou saisis aux Émirats Arabes Unis, sont dénuées de tout fondement », 22 mars 2019.

20. En outre, la source avance que les conditions applicables aux poursuites à l'encontre d'une personne sur le fondement de l'article 348 du Code pénal, relatif à la calomnie, ne sont pas remplies. Cet article prévoit qu'une plainte préalable ou une dénonciation doit être faite « aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, ou à toute autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, ou encore aux supérieurs hiérarchiques ou aux employeurs du dénoncé ». Or, en l'espèce, le juge d'instruction n'a pas été en mesure de montrer que les deux accusés avaient déposé plainte ou dénoncé à de telles autorités des actes calomnieux. La simple publication d'écrits ne constitue pas une dénonciation au sens de l'article 348 du Code pénal, en ce qu'elle n'a pas été faite devant une autorité ayant un pouvoir de sanction. Selon la source, la publication d'écrits pourrait tout au plus faire l'objet de poursuites pour diffamation, une infraction qui a été dépénalisée par la Mauritanie en 2011 et n'est punissable que d'une amende.

21. La source rapporte aussi que lorsque l'avocat mauritanien des deux blogueurs a pu consulter le dossier d'instruction, le 1<sup>er</sup> avril 2019, il a remarqué que celui-ci était vide et ne contenait aucune preuve citée publiquement comme fondement de la détention ou des poursuites. Face aux questions de l'avocat, le juge d'instruction a affirmé que les preuves avaient été « perdues ». Dans l'hypothèse où les deux accusés auraient dénoncé des actes répréhensibles pouvant ensuite revêtir le caractère de calomnie lors de leur première interpellation le 7 mars 2019, ils l'auraient fait sur injonction des autorités policières qui les ont arrêtés, et non de leur propre chef. D'ailleurs, comme l'a écrit M. Weddady sur son compte Facebook après l'interpellation du 7 mars 2019, un des officiers leur a demandé pourquoi ils n'avaient pas déposé une dénonciation sur les faits en question, soit l'existence d'un compte bancaire gelé à Dubaï contenant de l'argent public détourné et appartenant au Chef de l'État mauritanien de l'époque. Ils ont expliqué n'y voir aucun intérêt, compte tenu de l'impunité dont jouissait l'entourage du Président.

22. La source argue que, pour donner un fondement aux poursuites pour calomnie, les autorités mauritaniennes ont versé au dossier la plainte déposée par huit organisations non gouvernementales mauritaniennes. Toutefois, selon la source, certaines sont connues comme étant des organisations progouvernementales ayant auparavant déposé plainte contre des opposants politiques. Cette plainte demanderait aux autorités d'enquêter sur l'existence potentielle d'un compte bancaire hébergeant deux milliards de dollars aux Émirats arabes unis.

23. La source avance en outre que, pour prouver qu'il y aurait eu calomnie de la part de MM. Weddady et Jiddou après de potentielles dénonciations aux autorités, ces dernières auraient dû mener une enquête sur la base de ces révélations pour montrer qu'il s'agissait d'actes calomnieux. Or, en l'espèce, le juge d'instruction n'a pas apporté la preuve qu'une telle enquête avait été menée. En effet, la source rapporte que la seule information concernant une telle enquête pourrait être celle contenue dans le communiqué du 22 mars 2019. Toutefois, selon la source, les autorités mauritaniennes semblent être de mauvaise foi dès lors que les résultats de cette enquête menée à Dubaï suite à une demande d'entraide judiciaire n'ont pas été versés au dossier d'instruction de MM. Weddady et Jiddou, et qu'il est par ailleurs difficile de croire qu'une telle enquête a été réellement menée. La source indique à ce titre qu'aucune preuve d'enquête n'a été versée au dossier d'instruction. C'est finalement sur insistance des avocats de MM. Weddady et Jiddou que le juge d'instruction leur a montré un document qui émanerait des autorités émiriennes, indiquant qu'aucune enquête pénale ou civile n'avait été engagée sur l'affaire du compte bancaire. Concernant l'authenticité de ce document, la source relève qu'il a été rédigé et envoyé par le Ministère des affaires étrangères, alors que selon la loi fédérale émirienne n° 39 relative à la coopération judiciaire internationale en matière pénale, c'est le département chargé de la coopération internationale au sein du Ministère de la justice qui est compétent en matière d'entraide internationale. La source indique en outre que ce document est en fait une note verbale qui n'a aucune valeur juridique, et non une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, comme le prévoit l'alinéa 3 de l'article 348 du Code pénal.

24. Dès lors, la source conclut qu'aucune des trois conditions nécessaires – a) une dénonciation aux autorités ; b) une plainte de la personne visée ; et c) une enquête pénale menée à son terme pour caractériser l'infraction de dénonciation calomnieuse – n'est remplie en l'espèce. La source avance que la poursuite de MM. Weddady et Jiddou sur le fondement

de l'article 348 du Code pénal s'apparente à un détournement de procédure à des fins d'intimidation, utilisant le délit de dénonciation calomnieuse pour les placer en détention provisoire et les condamner pour des faits qui, au pire, pourraient relever de la diffamation, laquelle n'est pas punissable d'une peine d'emprisonnement.

25. En conséquence, la détention de MM. Weddady et Jiddou n'a pas de base légale et est donc arbitraire au titre de la catégorie I.

ii. Catégorie II

26. La source avance que MM. Weddady et Jiddou sont poursuivis pour avoir repris et diffusé des informations publiées auparavant par d'autres organismes journalistiques étrangers<sup>3</sup>. Dès lors, leur arrestation et leur détention découlent du seul exercice de leur droit reconnu à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et sont donc arbitraires au titre de la catégorie II.

iii. Catégorie III

27. La source avance que les faits reprochés à MM. Weddady et Jiddou ne leur ont été notifiés à aucun moment de leur arrestation. Elle indique donc qu'ils ont passé l'ensemble de leur garde à vue, du 22 au 27 mars 2019, sans connaître les raisons de leur arrestation et de leur détention. Ce n'est qu'au moment de leur placement sous mandat de dépôt, le 27 mars 2019, qu'un motif a été fourni par les autorités judiciaires. La source est donc d'avis que leur arrestation et leur détention sont arbitraires au titre de la catégorie III.

iv. Catégorie V

28. Selon la source, au moment de terminer son second mandat, le Président mauritanien faisait face à une opposition importante. La source avance ainsi que, depuis 2017, les autorités multipliaient les arrestations et les détentions pour intimider l'opposition politique<sup>4</sup>.

29. La source rappelle que M. Weddady est un ancien militant politique ; avec M. Jiddou, ils sont des blogueurs connus qui écrivent régulièrement des articles prodémocratiques et sont particulièrement vigilants sur la corruption. Ils sont connus pour leur position en faveur des droits de l'homme et de la gouvernance transparente.

30. La source indique que MM. Weddady et Jiddou font partie de ce mouvement de l'opposition qui demande à ce que toute personne coupable de corruption, jusqu'aux plus hautes autorités de l'État, soit considérée comme n'importe quel justiciable et puisse faire l'objet de poursuites judiciaires et être jugée.

31. La source argue donc que MM. Weddady et Jiddou ont été privés de leur liberté uniquement pour une raison de discrimination basée sur leur opinion politique. Leur privation de liberté est ainsi arbitraire au titre de la catégorie V.

*Informations supplémentaires de la source*

32. Le 30 juillet 2019, la source a informé le Groupe de travail de la remise en liberté provisoire de MM. Weddady et Jiddou, le 3 juin 2019.

*Réponse du Gouvernement*

33. Le 15 mai 2019, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement mauritanien une communication concernant MM. Weddady et Jiddou en sollicitant une réponse au plus tard le 15 juillet 2019.

34. Le 12 août 2019, au moment où s'ouvrait la quatre-vingt-cinquième session du Groupe de travail, le Gouvernement n'avait ni répondu ni sollicité une extension de délai.

<sup>3</sup> Par exemple, la source indique qu'ils se sont référés à l'article publié le 4 mars 2019 par le média britannique Al-Quds Al-Arabi, qui évoquait une requête envoyée par des blogueurs mauritaniens demandant à l'Émir des Émirats arabes unis de geler le compte en question.

<sup>4</sup> Voir, entre autres, l'avis n° 33/2018.

## Examen

35. Après la libération provisoire de MM. Weddady et Jiddou le 3 juin 2019, le Groupe de travail a la possibilité de classer l'affaire ou de rendre un avis sur le caractère arbitraire de la détention, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail. En l'espèce, compte tenu des circonstances, dans la mesure où cette remise en liberté ne met pas fin à la procédure, le Groupe de travail estime qu'il reste opportun d'apprécier leur situation pour déterminer si leur arrestation et leur détention étaient arbitraires. En outre, malgré l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

36. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

37. La source allègue une violation relevant des catégories I, II, III et V.

38. Au titre de la catégorie I, la source affirme que, lors de l'arrestation de MM. Weddady et Jiddou, les forces de police ne leur ont pas présenté de mandat et ne les ont pas informés des motifs de leur arrestation. Elle ajoute que les deux individus n'ont été présentés à un juge, qui les a inculpés, que cinq jours après leur arrestation. Le Gouvernement, bien qu'il en ait eu la possibilité, a choisi de ne pas contester cette allégation et le Groupe de travail n'a pas de raison de douter de la réalité de ces faits.

39. Le Groupe de travail rappelle qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Une première protection contre la détention arbitraire provient du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte, qui dispose que toute personne arrêtée doit être informée, au moment de son arrestation, des motifs de son arrestation. Au vu des faits exposés par la source, le Groupe de travail conclut que MM. Weddady et Jiddou ont été arrêtés sans mandat d'arrêt et sans avoir été informés des motifs de leur arrestation, en violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du Pacte. Le Groupe de travail réitère que, pour qu'une privation de liberté ait une base légale, il ne suffit pas qu'il existe une loi qui puisse autoriser l'arrestation. Les autorités doivent invoquer cette base juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire au moyen d'un mandat d'arrêt<sup>5</sup>.

40. Ensuite, le Groupe de travail rappelle que l'obligation d'être présenté promptement devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires est un second niveau de protection contre la détention arbitraire, conformément au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette obligation suppose que la détention jusqu'au moment de cette présentation respecte le cadre légal établi. En l'espèce, la source explique que la garde à vue a duré plus de quarante-huit heures et qu'elle n'a pas été prorogée par le Procureur de la République, qui n'aurait par ailleurs pas été informé de cette privation de liberté. Ce n'est qu'après cinq jours de garde à vue que MM. Weddady et Jiddou ont été présentés à un juge. Le Groupe de travail considère que ces faits sont constitutifs d'une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte<sup>6</sup> et que la privation de liberté de MM. Weddady et Jiddou, pendant cette période, n'avait pas de base légale.

41. Le Groupe de travail estime en outre que le principe de légalité n'a pas été remis en cause de façon effective, en l'espèce. En effet, la source a contesté la légalité des poursuites engagées à l'encontre de MM. Weddady et Jiddou en offrant une analyse interne du droit national. Or, le Groupe de travail rappelle qu'il n'est pas une juridiction supranationale ayant pour vocation d'apprécier la conformité de la procédure au droit interne. Le Groupe de travail a reçu un mandat pour statuer sur la conformité des pratiques nationales au droit international

<sup>5</sup> Voir, entre autres, les avis n<sup>os</sup> 46/2018, par. 48 ; 36/2018, par. 40 ; 10/2018, par. 45 ; et 38/2013, par. 23.

<sup>6</sup> Observation générale n<sup>o</sup> 35 (2014) du Comité des droits de l'homme sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 33.

des droits de l'homme, même si les pratiques mises en cause sont approuvées dans l'État par l'un ou l'autre des pouvoirs. Ce mandat du Groupe de travail découle du Conseil des droits de l'homme et donc de l'Assemblée générale des Nations Unies, avec comme cadre légal supérieur la Charte des Nations Unies de 1945. Dans ces conditions, le Groupe de travail rappelle que l'analyse pertinente pour son appréciation est celle qui montre comment les pratiques nationales en cause sont compatibles ou non avec le droit international.

42. De l'avis du Groupe de travail, ces deux protections prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'ont pas été respectées, de sorte que l'arrestation et la détention de MM. Weddady et Jiddou n'avaient pas de base légale et étaient donc arbitraires au titre de la catégorie I.

43. Au titre de la catégorie II, la source affirme que la base factuelle de la privation de liberté est en l'espèce le partage par MM. Weddady et Jiddou d'informations qui étaient déjà disponibles en ligne. Le Gouvernement a, encore une fois, choisi de ne pas contester cette allégation, et les faits présentés par la source sont suffisamment cohérents pour que le Groupe de travail n'ait aucun doute à ce propos.

44. Or, le droit à la liberté d'expression inscrit à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques protège un tel partage d'informations. Cette liberté ne peut être limitée que dans des situations spécifiques prévues au paragraphe 3 dudit article. Le Gouvernement n'a toutefois évoqué aucune de ces situations, et le Groupe de travail n'en trouve aucune pertinente en l'espèce. Partant, le Groupe de travail estime que c'est l'exercice d'une liberté protégée qui a conduit à l'arrestation et à la détention de MM. Weddady et Jiddou, lesquelles sont dès lors arbitraires au titre de la catégorie II.

45. Dans ces conditions, tout procès de MM. Weddady et Jiddou est injustifié. La source présente des arguments sur le droit à un procès équitable, mais ces arguments sont les mêmes que ceux développés dans la discussion relative à la violation de catégorie I, pour laquelle le Groupe de travail a abouti à une conclusion positive. Dans ces conditions, et faute de plus d'informations, le Groupe de travail ne saurait apprécier les éventuelles violations au titre du droit à un procès équitable.

46. Enfin, la source présente des arguments relatifs à une violation de catégorie V. Elle explique que le contexte électoral a conduit à une série d'actes ayant pour objectif d'intimider l'opposition politique. C'est, de son avis, une telle persécution ou logique de discrimination qui a conduit à l'arrestation et à la détention des deux personnes en cause. Elle précise que M. Weddady est un militant politique qui a une présence importante sur les réseaux sociaux, avec un discours prodémocratique plutôt critique à l'égard du pouvoir en place. M. Jiddou est dans une situation semblable. Leur popularité sur les réseaux sociaux et leur positionnement politique seraient à l'origine de leur situation actuelle, de sorte qu'ils ont été victimes de discrimination en raison d'une situation non spécifiquement énoncée à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais couverte par la catégorie résiduelle.

47. Encore une fois, le Gouvernement a choisi de ne pas répondre à une telle allégation, malgré le sérieux faisceau d'indices qui y est associé. Le Groupe de travail n'a pas de raison de douter de la réalité de cette allégation.

48. Le Groupe de travail considère qu'une telle logique ayant abouti à l'arrestation et à la détention de MM. Weddady et Jiddou est discriminatoire et en violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En conséquence, il est d'avis que la détention est en l'espèce arbitraire au titre de la catégorie V.

### **Dispositif**

49. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Abderrahmane Weddady et de Cheikh Mohamed Jiddou est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 19 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II et V.

50. Le Groupe de travail demande au Gouvernement mauritanien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de MM. Weddady et Jiddou et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

51. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à assurer à MM. Weddady et Jiddou la liberté inconditionnelle, la fin de cette action pénale et la garantie de non-répétition, et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

52. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de MM. Weddady et Jiddou, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de leurs droits.

53. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

#### **Procédure de suivi**

54. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si MM. Weddady et Jiddou ont été mis en liberté de façon inconditionnelle et, le cas échéant, à quelle date ;

b) Si MM. Weddady et Jiddou ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de MM. Weddady et Jiddou a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si la Mauritanie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

55. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

56. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

57. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>7</sup>.

[Adopté le 15 août 2019]

---

<sup>7</sup> Résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.